

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Jean Burgermeister, Jocelyne Haller, Pablo Cruchon, Stéphanie Valentino, Olivier Baud, Pierre Bayenet, Christian Zaugg, Salika Wenger, Pierre Vanek, Jean Batou, Marjorie de Chastonay, David Martin, Katia Leonelli, Adrienne Sordet, Yves de Matteis, Yvan Rochat, Paloma Tschudi, Frédérique Perler, Delphine Klopfenstein Broggini, François Lefort, Pierre Eckert, Anne Marie von Arx-Vernon, Claude Bocquet, Diego Esteban, Salima Moyard, Jean-Charles Rielle, Léna Strasser, Caroline Marti, Nicole Valiquer Grecuccio, Alessandra Oriolo, Sylvain Thévoz, Grégoire Carasso

Date de dépôt : 12 juillet 2018

Proposition de motion pour en finir avec les mutilations des personnes intersexes

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le non-respect du choix des personnes concernées lors d'opérations non urgentes sur des enfants présentant une variation de l'anatomie sexuelle à la naissance ;
- les dommages psychiques et physiques infligés aux personnes qui ont subi ce type d'opérations ;
- le fait que des hôpitaux genevois, et tout particulièrement les HUG, pratiquent ce type d'opérations ;
- le fait que la Suisse ait été condamnée à quatre reprises par divers organes de l'ONU à ce sujet ;
- le fait que le Comité contre la torture de l'ONU (CAT) demande actuellement à la Suisse des informations sur les mesures prises contre les mutilations,

invite le Conseil d'Etat

- à interdire les opérations non urgentes, et sans consentement des personnes intéressées, sur des personnes présentant une variation de l'anatomie sexuelle ;
- à reconnaître de telles opérations, lorsqu'elles se sont déroulées sans le consentement de la personne, comme des mutilations et à indemniser les personnes qui en ont été victimes ;
- à présenter un rapport établissant un état des lieux au sujet de ces pratiques dans les hôpitaux et cliniques du canton et recensant les cas de mutilations de ce type durant les 50 dernières années ainsi que l'évolution des pratiques médicales en la matière ;
- à garantir aux personnes intersexes le droit de prendre leurs propres décisions concernant les traitements et les soins médicaux dont elles peuvent bénéficier, sur la base d'un consentement informé ;
- à mettre sur pied un soutien psychosocial gratuit à destination des personnes intersexes et de leurs familles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les député-e-s,

La Déclaration universelle des droits de l'homme affirme que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. La réalité est cependant bien différente, notamment pour les personnes LGBTI+. Ces dernières décennies, les combats en faveur de l'égalité des personnes LGBTI+ ont abouti à certains progrès : partenariat enregistré, droit d'adoption des enfants du/de la conjoint-e ou encore divers programmes de lutte contre les discriminations. Malgré ces nombreuses avancées, il reste du chemin à parcourir afin d'atteindre une véritable égalité. Les personnes LGBTI+ subissent, aujourd'hui encore à Genève, des violences symboliques et physiques. Trop fréquemment encore, elles souffrent d'inégalités et de discriminations. Cette situation est préjudiciable pour l'ensemble de notre société. Le défaut d'égalité est d'autant plus vrai en ce qui concerne les droits des personnes transgenres et des personnes intersexes, dont les droits ne se sont améliorés qu'en marge des avancées de ceux des personnes homosexuelles.

Les député-e-s signataires des objets parlementaires LGBTI+ souhaitent envoyer un message fort aux autorités genevoises afin que le canton s'attaque à toutes les formes de discrimination des personnes LGBTI+ et mette tout en place afin que ces dernières puissent véritablement accéder à l'égalité en matière de droits ainsi que dans les faits. En signant ces divers objets parlementaires préparés en collaboration avec des expertes universitaires de ces questions ainsi que la Fédération genevoise des associations LGBT, des député-e-s de tous bords politiques se joignent à Ensemble à Gauche afin de faire de Genève la capitale des droits LGBTI+.

Les personnes intersexes subissent depuis le XX^e siècle des opérations d'assignation sexuelle qui sont vécues comme des mutilations génitales et une atteinte à leur intégrité physique et psychique. Chaque année en Suisse, 20 à 100 enfants naissent avec des variations du développement sexuel. Ces situations se manifestent soit à la naissance, impliquant qu'une équipe interdisciplinaire choisisse le sexe de l'enfant, soit plus tard (par exemple durant l'adolescence). Nombre de ces enfants ne courent aucun risque pour leur santé du fait de leur état, mais il arrive cependant régulièrement qu'ils subissent des interventions médicales (chirurgies irréversibles, dont ablation des organes sexuels, traitements hormonaux, etc.) décidées par leurs parents

et le corps médical, sans rechercher leur consentement éclairé. Depuis peu, les médecins reviennent sur ces traitements et opérations de réassignation sexuelle, opérations irréversibles, constatant les dommages causés à ces personnes pour la suite de leur vie. Il faut savoir qu'une personne intersexe peut subir plus de 10 opérations chirurgicales jusqu'à l'âge adulte, que les cicatrices de l'enfance ne grandissent pas avec le corps et que des complications sont inévitables : infections, pertes des sensations, rejets des traitements, ré-opérations, ostéoporose, dépressions ou encore douleurs chroniques.

La Suisse a été condamnée à plusieurs reprises par divers organes de l'ONU au sujet de ces mutilations. Le fait que le sexe de l'enfant doive absolument être précisé dans l'acte de naissance d'un enfant est remis en question. En 2012, La Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine reconnaît que les opérations de réassignation sexuelle vont à l'encontre des droits fondamentaux de la personne, particulièrement le droit à l'autodétermination : *« Dans le langage courant, la commission propose l'expression « variations du développement sexuel ». Elle se fonde pour cela sur les considérations suivantes. Les cas de DSD ne correspondent pas tous à un « trouble » pouvant être qualifié de maladie, c'est-à-dire à une déficience fonctionnelle provoquant une souffrance. Au contraire, ils représentent parfois des variations par rapport à la norme de la différenciation sexuelle qui ne requièrent pas de traitement médical. L'expression « trouble » peut dès lors revêtir une dimension stigmatisante pour les personnes concernées. C'est pourquoi les notions alternatives de « differences of sex development », ou de « particularités/variations du développement sexuel » ont été proposées dans la littérature scientifique. La commission se joint à cette proposition. »*

Le rapport contient quatorze recommandations (une partie d'entre elles sont en annexe) qui s'adressent en particulier aux médecins et aux sociétés de médecins, mais aussi aux autorités. Il s'agit principalement de veiller à l'intégrité des personnes présentant des variations du développement sexuel et de lutter contre toute forme de discrimination.

Malgré la publication par la Commission nationale d'éthique dans le domaine de la médecine humaine (CNE), fin 2012, d'un rapport intitulé *« Attitude à adopter face aux variations du développement sexuel. Questions éthiques sur l'intersexualité »*, cette pratique n'a toujours pas cessé dans les hôpitaux genevois. Le bien supérieur de l'enfant commande pourtant de lui garantir un certain droit à l'autodétermination. Lorsqu'une intervention médicale n'a pas de but curatif, mais vise plutôt à assigner un individu au sexe masculin ou féminin, les droits de la personnalité de l'enfant nécessitent

qu'il consente aux traitements envisagés, quitte à attendre qu'il soit capable de discernement.

Il est donc grand temps que cette pratique cesse dans le canton de Genève. De plus, notre canton doit reconnaître de telles opérations, lorsqu'elles se sont déroulées sans le consentement de la personne, comme des mutilations et indemniser les personnes qui en ont été victimes. Pour ce faire, les signataires de la présente motion demandent la rédaction d'un rapport établissant un état des lieux au sujet de ces pratiques dans les hôpitaux et cliniques du canton et recensant les cas de mutilations de ce type durant les 50 dernières années ainsi que l'évolution des pratiques médicales en la matière. Enfin, la mise sur pied d'un soutien psychosocial gratuit à destination des personnes intersexes et de leurs familles est également réclamée.

Il reste du chemin afin de garantir aux personnes intersexes le droit de prendre leurs propres décisions concernant les traitements et les soins médicaux dont elles peuvent bénéficier, sur la base d'un consentement informé. Ce chemin sera d'autant plus long en ce qui concerne la reconnaissance des mutilations réalisées durant les dernières décennies et le fait de dédommager les personnes qui en ont été victimes. La présente motion offre la possibilité aux député-e-s de réaliser un premier pas dans ce sens.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, de réserver un bon accueil à cette motion.

Recommandations de la Commission nationale d'éthique

1. La société doit reconnaître les souffrances que les pratiques antérieures ont infligées à des personnes présentant un tableau clinique de « *disorder of sex development* » (DSD) – généralement traduit par trouble du développement sexuel ou trouble de l'identité de genre. La pratique médicale se conformait alors à des jugements de valeur culturelle et sociale que la perspective éthique actuelle n'estime plus compatibles avec les droits fondamentaux de la personne, notamment avec le respect de son intégrité physique et psychique ainsi qu'avec son droit à l'autodétermination. La commission opère ci-après une distinction entre recommandations d'éthique médicale et recommandations éthico-juridiques.

2. Les décisions concernant des traitements chirurgicaux ou médicamenteux doivent être prises en commun au sein d'une équipe interdisciplinaire, en y associant les parents et, dans la mesure du possible, l'enfant concerné. La personne concernée doit prendre elle-même la décision dès lors qu'elle est capable de discernement. Le contexte familial et culturel ne peut être pris en considération qu'à la condition de ne pas menacer le bien de l'enfant incapable de discernement.

3. Le principe qui devrait guider la pratique à l'égard des DSD est le suivant : pour des raisons éthiques et juridiques, aucune décision significative visant à déterminer le sexe d'un enfant ne devrait être prise avant que cet enfant puisse se prononcer par lui-même, dès lors que le traitement envisagé entraîne des conséquences irréversibles et peut être reporté. Cela comprend les opérations d'assignation sexuelle pratiquée sur les organes génitaux et d'ablation des testicules ou des ovaires lorsqu'elles ne présentent aucun caractère d'urgence médicale (un risque accru de cancer, par exemple). Font exception à ce principe les interventions médicales urgentes visant à prévenir des atteintes sévères à l'organisme et à la santé.

(...)

9. Des études représentatives qui portent sur un nombre suffisant de cas et intègrent des groupes témoins composés de personnes présentant un DSD mais n'ayant pas subi de traitement ou du moins pas de traitement invasif devraient être lancées. Il faudrait aussi recueillir des données sur le degré de satisfaction et d'efficacité des différentes possibilités thérapeutiques et

techniques chirurgicales d'assignation sexuelle. La pratique d'une médecine factuelle et l'optimisation des traitements proposés supposent un renforcement de la recherche dans ces domaines et une meilleure coopération internationale.

10. Le principe constitutionnel admis de longue date selon lequel nul ne devrait être discriminé en raison de son sexe vaut aussi pour les personnes dont le sexe ne peut pas être déterminé de façon univoque. Les discriminations qui résultent du système juridique actuel doivent être éliminées.

11. En cas de variations du développement sexuel durant l'enfance et l'adolescence, difficilement prévisibles à la naissance, l'indication du sexe dans l'acte de naissance devrait pouvoir être modifiée sans complication bureaucratique par les autorités cantonales de surveillance. Dans la mesure du possible, l'élément décisif pour juger du sexe d'une personne devrait être, avant les caractéristiques sexuelles du corps, l'appréciation de la personne concernée.

Communication d'Humanrights.ch du 16.09.2015**Personnes intersexes : deux Comités des Nations Unies demandent à la Suisse de changer son approche**

En 2015, pour la première fois, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture des Nations Unies se sont penchés sur les préoccupations des personnes intersexes en Suisse. Les deux Comités s'expriment de façon similaire et recommandent sans équivoque l'abandon de la pratique qui consiste à opérer ou à traiter les personnes intersexes dès leur plus jeune âge, dans l'idée de « corriger » ou de « clarifier » le genre. En outre, ils recommandent à la Suisse d'une part d'apporter un meilleur soutien aux enfants et aux parents concernés, d'autre part de prendre des mesures qui améliorent l'accès à la protection juridique et offrent réparation.

Opérations précoces : une « pratique préjudiciable »

L'examen du Comité des droits de l'enfant effectué en janvier 2015 à l'égard de la Suisse met en évidence les interventions de type chirurgical ou autre et autres jugées inutiles d'un point de vue médical et qui sont accomplies en l'absence du « consentement éclairé » (en connaissance de cause) des enfants intersexes. Dans son rapport final rédigé à l'intention de la Suisse, le Comité signale dans le chapitre « Pratiques préjudiciables » que « [de telles interventions et traitements] entraînent souvent des conséquences irréversibles et peuvent causer de graves souffrances physiques et psychologiques ».

Un avis similaire est exprimé dans le rapport du Comité contre la torture qui a examiné la Suisse en août 2015. Les deux comités se réfèrent aux recommandations éthiques de 2012 formulées par la Commission nationale d'éthique sur l'intersexualité pour la médecine humaine. Il en ressort qu'aucun traitement médical inutile ne doit être effectué pendant l'enfance et qu'une importance particulière doit être accordée à la préservation de l'intégrité physique et à l'autodétermination des enfants.

Mesures à prendre

Dans le cadre de son examen par le Comité contre la torture, la Confédération s'est visiblement dit prêt à s'exprimer sur les recommandations éthiques d'ici

fin 2015. Dans ses recommandations finales, le Comité salue cette concession à l'égard des personnes intersexes. Le Comité d'expert-e-s de l'ONU se dit également préoccupé par le fait qu'aucune enquête n'a à ce jour été menée concernant ces pratiques préjudiciables, aucune sanctions prévues pour empêcher leur réitération ni de mesures de réparations pour les victimes.

Pour l'organisation « *Zwischengeschlecht.org* », les déclarations explicites de l'ONU représentent une victoire d'étape. Depuis des années, l'organisation s'engage en faveur de ces personnes et fustige la pratique des interventions visant à apporter des modifications sexuelles chez les bébés intersexes.

- Observations finales du Comité contre la torture
Comité CAT, 13 août 2015 (pdf, 8 p., voir p. 7)
- Observations finales du Comité des droits de l'enfant
Comité des droits de l'enfant, 26 février 2015 (pdf, 19 p., voir p. 9/10)
- « Traitement inhumain » : le Comité de l'ONU contre la torture condamne les mutilations génitales intersexes et exige des mesures législatives
Communiqué de presse en allemand de *Zwischengeschlecht.org*,
14 août 2015

Rapports de *Zwischengeschlecht.org*

Avant l'audition des deux Comités de l'ONU, l'organisation *Zwischengeschlecht.org* avait livré des rapports détaillés sur la situation en Suisse des personnes présentant des caractéristiques sexuelles ambiguës depuis la naissance. « *Human Rights for Hermaphrodites Too* » se déclare porte-parole de ces personnes en faisant part de leurs revendications. L'interdiction des mutilations génitales féminines (« *female genital mutilation* » – FGM) ne suffit pas ; il faut également prohiber les mutilations génitales intersexes (« *intersex genital mutilation* »).

Les préoccupations de l'association *Zwischengeschlecht.org* se font peu à peu entendre dans différents cercles. La société civile se montre toujours plus sensible et attentive à la situation des droits humains des personnes intersexes. Des revendications existent également dans le deuxième et troisième rapport des ONG du Réseau suisse des droits de l'enfant. Celui-ci recommande au Comité d'inviter la Suisse « [à] appliquer toutes les recommandations de la Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine concernant l'attitude à adopter face aux variations du

développement sexuel (enfants intersexués, DSD), à examiner des mesures au niveau de la législation pour mettre fin aux opérations génitales cosmétiques sur les enfants concernés, à conduire un réexamen historique et social de cette pratique contraire aux droits humains envers les enfants et les jeunes concernés et à offrir réparation aux intéressés de manière appropriée. »

- Intersex Genital Mutilation - Human Rights Violations of Children With Variations of Sex Anatomy
Zwischengeschlecht.org, Rapports des ONG concernant le 2^e, 3^e et 4^e rapport périodique de la Suisse sur la CDE, mars 2014 (en anglais, pdf, 88 p.)
- Deuxième et troisième rapport des ONG au Comité des droits de l'enfant
Site du Réseau suisse des droits de l'enfant, mars 2014

Les droits humains protègent les personnes intersexes

Au cours des dernières années, les organes des droits de l'homme ont également porté leur attention sur la situation des personnes intersexes. Le Comité contre la torture est à ce sujet le premier organe de surveillance des traités à avoir formulé en 2011 des recommandations pour assurer les droits humains des personnes intersexes en Allemagne. Il avait alors demandé au gouvernement de s'assurer que les traitements chirurgicaux et autres actions médicales soient effectués uniquement avec le plein consentement des personnes concernées. Celles-ci doivent également être conscientes des effets liés ces opérations chirurgicales et être mises au courant des alternatives possibles. Les interventions inutiles devraient être évitées et les opérations non autorisées doivent faire l'objet d'enquêtes objectives. Enfin les victimes doivent pouvoir être dédommées, afin que réparation leur soit offerte.

En 2013, le Rapporteur spécial sur la torture a qualifié de traitement inhumain les opérations jugées inutiles d'un point de vue médical, rappelant ainsi le principe de l'interdiction de la torture et des mauvais traitements (Torture / Traitements inhumains ou dégradants).

Toujours en 2013, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a quant à elle adopté une Résolution sur l'intégrité physique de l'enfant dans laquelle elle condamne explicitement l'intervention médicale chez les enfants intersexes. Là aussi, le devoir d'enquête est mentionné. Il revient aux gouvernements de garantir l'interdiction des traitements médicaux et chirurgicaux jugés inutiles par le biais de mesures ciblées. La santé,

l'intégrité corporelle, l'autonomie et l'autodétermination des personnes concernées doivent être assurées et les familles soutenues à travers des aides et des conseils. (Résolution 1952 (2013), chiffre 7.5.3)

- Observations finales du Comité contre la torture à l'égard de l'Allemagne (CAT/C/DEU/CO/5)
Rapport du Comité CAT, 12 décembre 2011 (pdf, 14 p.)
- Torture et mauvais traitements dans le domaine des soins (A/HRC/22/53)
Rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, 1^{er} février 2013
- Rapport de l'ONU sur les traitements inhumains dans le domaine de la santé
Article de humanrights.ch du 13 mai 2013
- Children's right to physical integrity
Résolution 1952 (2013) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 1^{er} octobre 2013 (en anglais)

La « mutilation génitale intersexe » en Suisse

En Suisse, l'on parle encore très peu de cette thématique et il n'existe manifestement aucune enquête sur la situation des personnes intersexes et sur la pratique médicale les concernant. Rares sont les débats qui portent sur les critères de différenciation entre une intervention cosmétique effectuée sur les organes sexuels de jeunes enfants et une intervention chirurgicale jugée médicalement nécessaire. De fait, comment trouver des solutions à un problème qui n'est pas encore thématiser ? Dans ce contexte, il est évidemment difficile d'adopter des mesures pourtant indispensables à la protection des enfants.

De plus, il n'est toujours pas possible d'affirmer que les hôpitaux, et plus particulièrement les médecins, sont suffisamment informés et conscients de la non conformité des opérations dites « cosmétiques » avec les droits humains et ont modifié leur pratique en conséquence. Du côté des parents, l'on peut aussi douter qu'ils reçoivent le soutien et les informations qui leur seraient nécessaires pour pouvoir s'affirmer sur cette question et refuser une intervention inutile sur leur enfant.

Le Parlement a quant à lui également manqué l'opportunité de fixer, dans le cadre de la création de la disposition pénale spéciale contre la mutilation génitale féminine (art. 124 CP), l'interdiction de la « mutilation génitale

intersexe ». Le Conseil fédéral a pour sa part volontairement renoncé à élargir l'interdiction de la mutilation génitale féminine à la mutilation génitale « cosmétique », telle qu'elle est couramment effectuée en Suisse. Reste à voir dans quelle mesure cette disposition pénale pourra néanmoins servir en pratique à agir contre les interventions médicalement inutiles sur les enfants intersexes.

- « Attitude à adopter face aux variations du développement sexuel : Questions éthiques sur l'« intersexualité » »
Commission nationale d'éthique pour la médecine humains (NEK-CNE), Prise de position no. 20/2012, novembre 2012 (pdf, 26 p.)
- Variations de genre: des lignes éthiques pour la Suisse
Article humanrights.ch, 25 décembre 2012
- Enfants nés avec une anomalie de la différenciation sexuelle.
Chirurgie plastique des organes génitaux
Interpellation 11.3286, déposée par Ida Glanzmann-Hunkeler (PDC/LU) le 18 mars 2011
- Intersexualité. Modifier la pratique médicale et administrative
Interpellation 11.3265, déposée par Kiener Nellen Margret (PS/BE) le 18 mars 2011
- Opérations génitales à caractère rituel (circoncision) ou esthétique et droit de l'enfant à son intégrité physique
Interpellation 12.3920, déposée par Fehr Jacqueline (PS/ZU) le 28 septembre 2012
- Norme pénale spéciale contre les mutilations sexuelles féminines
Centre suisse de compétence pour les droits humains, 6 juillet 2011

Bientôt des mesures simplifiées pour les enfants intersexes ?

Sur la base des lignes directrices de la Commission nationale d'éthique, la Confédération a en outre ciblé son attention sur la possibilité d'effectuer ultérieurement et de manière simplifiée des changements dans le registre des naissances, ceux-ci portant en particulier sur le prénom et le sexe. Selon l'ancien régime, les parents avaient l'obligation d'inscrire le nom et le sexe de l'enfant dans les trois jours suivant la naissance – sans qu'il soit ensuite envisageable d'effectuer un changement de manière non bureaucratique.

En février 2014, la Confédération a édicté une directive à l'intention des autorités de l'état civil de manière à rendre la pratique plus flexible. Dans le cas de la naissance d'un enfant aux caractéristiques sexuelles ambiguës, les parents disposent désormais davantage de temps auprès des autorités. Un

changement ultérieur de l'enregistrement du sexe et du nom est également envisageable. Contrairement à Allemagne, le système suisse ne permet pas de laisser à blanc le sexe de l'enfant dans le registre de l'état civil.

- Intersexualité : Inscription et modification du sexe et des prénoms dans le registre de l'état civil
Communication officielle OFEC no. 140.15, 1^{er} février 2014
- Intergenre. Eviter la stigmatisation
Heure des questions. Question 13.5300, déposée par John-Calame Francine (PES/NE) le 10 septembre 2013
- Enregistrement des enfants concernés par l'intersexualité dans le registre de l'état civil allemand – Commentaire succinct du point de vue de la Convention relative aux droits de l'enfant en ce qui concerne la Suisse
Centre suisse de compétence pour les droits humains, 18 septembre 2013